

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 24

relative à la conclusion :

- d'une convention entre l'Agence et les Pays-Bas pour le financement des frais d'exploitation encourus par cet Etat membre au titre de l'exploitation de la station de radar secondaire appartenant à EUROCONTROL et située à Herwijnen ;

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne et notamment son Article 31 ;

Considérant qu'il importe que les Pays-Bas et EUROCONTROL collaborent le plus étroitement possible à la mise en oeuvre de la station de radar secondaire précitée ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée de conclure avec les Pays-Bas une convention relative au remboursement, par EUROCONTROL, des frais d'exploitation encourus par cet Etat membre au titre de l'exploitation de la station de radar secondaire située à Herwijnen.

Fait à Maastricht, le vingt novembre,

1975

Le Président de la
Commission permanente,


Th. WESTERTEP